

# Entreprises de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante (Sous-Section 3)

## Préambule

Sur les ouvrages où des matériaux contenant de l'amiante ont été repérés, le retrait d'amiante est obligatoire :

- avant toutes opérations de démolition d'un ouvrage
- ou sur prescription de l'opérateur de repérage compte tenu de l'état de dégradation des matériaux amiantés

Par ailleurs, certaines opérations de rénovation sont également précédées par une opération de retrait de l'amiante.

Lors des travaux de maintenance et d'entretien dans ce type d'ouvrage, l'amiante doit être pris en compte dans le mode opératoire d'intervention ou retiré préalablement.

Pour ces travaux de retrait d'amiante ou d'encapsulage, il est obligatoire de faire appel à une entreprise certifiée.

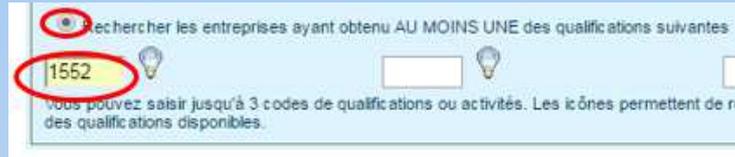
La certification des entreprises se fait suivant les prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2012. Elles doivent être certifiées par un des trois organismes accrédités français suivants : Qualibat, AFNOR ou GLOBAL Certification. Néanmoins la certification peut être réalisée par un organisme d'accréditation d'un autre Etat membre européen. Cet organisme doit être signataire de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation. Chacun des organismes met à disposition sur son site internet, la liste des entreprises dont la certification est actuellement à jour.

Voir la page suivante pour l'accès à la liste des entreprises certifiées pour les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante.

Liens :

**QUALIBAT**

<http://www.qualibat.com/Views/EntreprisesRecherche.aspx>



**AFNOR**

<http://www.boutique-certification.afnor.org/certification/traitement-de-l-amiante>

**GLOBAL CERTIFICATION**

<http://www.global-certification.fr/UserFiles/File/entreprises-de-traitement-de-lamiante-certifiees-par-global-maj-31082016.pdf>

